

Arrêt

n° 334 507 du 16 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le [...] à Douala et être de nationalité camerounaise. Vous dites être d'origine ethnique bamoune, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec votre sœur dans le quartier de Deïdo à Douala depuis le décès de vos parents survenu en 2014. Vous obtenez votre baccalauréat en comptabilité avant de travailler dans le commerce d'habits et ensuite, comme chauffeur privé.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Vos parents sont assassinés à votre domicile en 2014 mais vous ignorez tout des circonstances exactes de leur décès. Après leur mort, vos oncles paternels vous menacent et finissent par récupérer les biens de vos

parents. C'est l'ami de votre père qui vous héberge et vous aide financièrement, notamment avec la création de votre commerce. Lorsque celui-ci devient florissant, vous prenez un logement avec votre sœur. En janvier 2018, lorsque votre commerce commence à devenir plus compliqué, votre ami [C.] vous propose un travail de chauffeur pour [Ca.], la compagne du ministre de l'administration territoriale, [P.A.N.]. Vous commencez à travailler pour elle à partir de mars 2018 et après un mois et demi, elle souhaite débuter une relation amoureuse avec vous. Vous êtes d'abord réticent en raison de sa relation avec le ministre avant de finalement céder à son chantage, de peur qu'elle invente avoir été abusée par vous. Pendant trois mois, vous continuez votre travail et la relation avant qu'elle vous annonce être enceinte de vous. Vous lui conseillez d'avorter et vous préférez mettre un terme à votre travail. Fin août, début septembre, deux gendarmes viennent vous interroger à votre domicile et vous placent en détention pendant environ un mois à la gendarmerie de Mboppi. Là-bas, vous subissez des tortures quotidiennement et ils décident de vous transférer dans une clinique en raison de votre état de santé. Vous y restez pendant environ cinq jours avant de vous évader avec l'aide de [C.]. Ce dernier organise votre transfert vers Yaoundé, où vous restez encore environ deux semaines et demi dans une église avant de prendre la fuite définitive de votre pays le 1er octobre 2018.

Après être passé par la Turquie, vous arrivez en Grèce, sur l'île de Samos, le 9 novembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce le 11 février 2019 et obtenez la protection subsidiaire fin 2021. Durant les quatre ans et demi où vous vivez en Grèce, vous faites état de très mauvaises conditions de vie. Vous ne parvenez d'abord pas à trouver un emploi et par conséquent, un logement. Vous souffrez de problèmes psychologiques et sollicitez l'aide d'un psychologue qui ne vous a jamais été accordé faute d'interprète. Vous évoquez également de fortes douleurs au ventre qui n'ont jamais pu être traitées. De plus, vous rencontrez également des problèmes de racisme et vous mentionnez une agression physique avec des bâtons par un groupe de cinq personnes. Lorsque vous vous rendez à la police pour porter plainte, celle-ci n'y donne aucune suite. En juillet 2022, vous quittez la Grèce en passant par l'Italie et l'Allemagne pour arriver en Belgique le 14 août 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 17 août 2022. En Belgique, vous mentionnez également avoir vécu à la rue pendant plusieurs mois, n'ayant eu aucune possibilité de soigner vos problèmes médico-psychologiques.

Le 4 juin 2024, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous saisissez le Conseil du contentieux des étrangers.

Ainsi, dans son arrêt n° 323170 du 11 mars 2025, le Conseil annule la décision prise par le Commissariat général à qui il demande de procéder à des mesures d'instruction complémentaires en se renseignant auprès des autorités grecques sur la décision antérieurement prise vous concernant et les éléments sur lesquels elle se fonde.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un avis de recherche, deux preuves de prescription électronique, une attestation de présence au sein du service de dermatologie du CHU Saint-Pierre ainsi que plusieurs photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À titre préliminaire, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés au cours de la procédure en cours que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, au vu des éléments médicaux et psychologiques présentés, il est désormais considéré par le CGRA que vous avez démontré de manière plausible que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection de la Grèce.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat.

Or, comme il sera développé ci-dessous, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre ne permettent pas de considérer votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers les autorités camerounaises, et plus particulièrement, le ministre de l'administration territoriale [P.A.N.]. Suite à la découverte de votre relation amoureuse avec la compagne du ministre, vous avez été arrêté et détenu pendant un mois. Vous craignez par conséquent pour votre vie (Entretien Personnel du 2 février 2024 (EP 02/02, p.7)) et (Entretien Personnel du 28 février 2024 (EP 28/02, pp.8 à 10 et 27)). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de la crainte alléguée.

Tout d'abord, les circonstances qui ont mené à l'obtention de votre emploi de chauffeur et les conditions de travail de celui-ci ne tiennent pas. En effet, d'une part, vous expliquez que c'est votre ami [C.] qui vous a parlé de cette opportunité de travail sans pour autant savoir comment il en aurait été informé alors que pourtant vous évoquez son grade de sergent-chef au sein de l'armée de l'air mais ignorez tout de ses possibles liens en politique. En effet, à ce sujet, vous vous contredisez d'abord sur l'identité de votre ami, évoquant lors de votre premier entretien au CGRA qu'il s'agit de [M.] avant de confirmer lors du second, qu'il se prénomme [C.] (EP 02/02, p.8) et (EP 28/02, p.15). Ensuite, alors que vous étiez candidat à un poste de chauffeur pour la compagne d'un ministre camerounais, lequel vous rémunérait et que vous avez d'ailleurs aperçu à son domicile, les conditions de recrutement laissent fortement à désirer puisqu'en plus de n'avoir aucune expérience en tant que chauffeur professionnel, cela faisait près de deux ans que vous n'aviez plus conduit la moindre voiture. Vous expliquez qu'après vous avoir posé de nombreuses questions dont vous avez d'ailleurs oublié le contenu, elle vous a pris à l'essai pendant deux semaines avant de vous faire débuter votre contrat. Vous justifiez la manière dont elle vous a recruté par l'urgence qu'il y avait à vous engager et par la recommandation de votre ami, qui rappelons le, vous est étrangère (EP 28/02, pp.14 à 16). D'autre part, concernant les conditions de travail, de nombreuses contradictions sont à relever. Premièrement, la date d'entrée en fonction et les horaires de travail diffèrent entre vos deux entretiens au CGRA ainsi que lors de votre entretien en Grèce. Lors du premier en Belgique, vous avez évoqué avoir débuté en février 2018 alors que lors du second, vous déclarez cette fois, qu'il s'agit de mars 2018.

En Grèce, vous avez mentionné avoir débuté le 4 mai 2018. Quant aux horaires de travail décrits, vous manquez à nouveau de précisions puisque vous arguez des horaires différents lors de vos deux entretiens au CGRA ainsi qu'en Grèce (EP 02/02, p.8), (EP 28/02, pp.16 à 18) et (Voir rapport d'entretien grec daté du 03/02/21, p.12). Deuxièmement, concernant le lieu de prise en charge, celui-ci diffère d'un entretien à l'autre. Vous indiquez avoir dû vous rendre au domicile de sa compagne dans le quartier de Bonapriso à Douala. Pourtant, lors de votre premier entretien, vous aviez mentionné le quartier de Bonanjo à Douala. Cette contradiction s'avère très étonnante puisqu'il s'agissait à la fois de votre lieu de travail où vous deviez vous rendre quotidiennement, de jour, comme de nuit ainsi que de l'endroit où vous pouviez enfin retrouver votre compagne avant de la conduire à ses différents rendez-vous (EP 02/02, p.16) et (EP 28/02, p.16). Troisièmement, concernant les trajets ou les endroits où vous deviez vous rendre dans le cadre de votre travail, vous n'avez d'abord pas été capable d'en citer un avant d'avancer lors de votre second entretien, les quartiers de Bonamoussadi, Bonanjo ou Akwa (EP 02/02, p.8) et (EP 28/02, p.18). Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible d'accorder le moindre crédit à la fonction de chauffeur que vous déclarez avoir effectuée pour la compagne du ministre pendant plusieurs mois.

Ensuite, à propos de la relation que vous avez eue avec la compagne du ministre ayant mené à une grossesse, celle-ci manque elle aussi de crédibilité. En effet, vous ignorez d'abord son identité exacte,

déclarant simplement qu'elle se prénomme [Ca.] sans pour autant connaître son nom de famille ou essayer de vous renseigner à ce sujet. Le CGRA s'en trouve d'autant plus étonné puisque vous vous trouvez pourtant capable de donner d'autres informations plus personnelles à son sujet telles que ses études ou la durée de sa relation avec le ministre (EP 28/02, pp.16, 18 et 19). Concernant la nature de la relation entre cette femme et le ministre, vous supposez d'abord qu'il ne s'agit pas de son épouse officielle, en ajoutant par la suite que ce dernier est marié. Pourtant, lors de votre entretien à l'OE, vous aviez utilisé le terme « épouse » pour décrire leur relation, en ajoutant que dans votre pays, vous avez l'habitude d'utiliser un terme juridique même s'ils ne sont pas mariés (Questionnaire CGRA daté du 25/11/22) et (EP 28/02, pp.16 et 17). Par ailleurs, concernant sa personnalité et son caractère, vous vous montrez à nouveau contradictoire puisque vous déclarez d'abord qu'il s'agit d'une femme exceptionnelle, ne se fâchant presque jamais avant d'expliquer qu'elle pouvait s'énerver pour un rien notamment lorsque vous commettiez une erreur de conduite. Plus tard dans votre entretien, vous affirmez également ne vous être jamais disputés. De plus, vous n'êtes plus capable de vous rappeler le nom d'un restaurant que vous avez fréquenté tous les deux alors que c'est là que vous passiez la majeure partie de votre temps à deux (EP 28/02, pp.18 et 20). Enfin, suite à votre relation avec [Ca.], trois mois plus tard, celle-ci vous annonce qu'elle est enceinte. Vous n'avez jamais parlé de cette grossesse ni à l'OE, ni lors de votre premier entretien au CGRA (Questionnaire CGRA daté du 25/11/22) et (EP 02/02). Autrement dit, votre relation amoureuse avec [Ca.], et sa situation de grossesse qui en découle, ne sont pas établies.

Pour terminer, votre arrestation survenue fin août, début septembre 2018 par la gendarmerie de Mboppi ainsi que votre détention au sein de celle-ci pendant près d'un mois manquent elles aussi de crédibilité, tout d'abord, au vu des constats posés supra et de l'impossibilité de croire à votre fonction de chauffeur pour la compagne du ministre ainsi qu'à votre relation avec cette dernière. Ensuite, vous vous contredisez à plusieurs reprises sur les dates de votre arrestation et de votre détention. En effet, d'abord à l'OE, vous aviez avancé avoir été arrêté en 2017 avant de revenir sur vos propos au CGRA, lors de votre premier entretien et d'affirmer cette fois qu'il s'agit de 2018 (Questionnaire CGRA daté du 25/11/22) et (EP 02/02, p.2). Lors de votre second entretien au CGRA, vous avez d'abord précisé que ces évènements ont eu lieu en juillet 2018 avant de finalement expliquer qu'il s'agit de fin août, début septembre lorsque l'officier de protection vous a confronté à ce sujet ; alors qu'en Grèce vous avez expliqué qu'il s'agissait de septembre également (EP 28/02, pp.22 et 24) et (Voir rapport d'entretien grec daté du 03/02/21, p.16). Quant aux circonstances ayant mené à votre arrestation, vous avez expliqué au CGRA avoir été arrêté à votre domicile alors que cela faisait près d'une semaine que vous aviez arrêté le travail alors qu'en Grèce, vous précisez que vous veniez de terminer votre journée de travail lorsqu'on vous a arrêté (EP 28/02, p.22) et (Voir rapport d'entretien grec daté du 03/02/21, pp.16 et 17). Quant à la durée de votre détention, alors que vous déclarez en Belgique, qu'il s'agissait d'un mois, vous avez expliqué en Grèce que vous avez été détenu pendant deux semaines (EP 02/02, p.9) et (Voir décision des autorités grecques datée du 06/10/21, p.9). Questionné longuement sur votre détention après avoir relaté vos conditions de détention en détails, vous ne parvenez absolument pas à faire preuve d'un réel sentiment de vécu faisant simplement allusion aux tortures. En outre, lorsqu'on vous demande d'expliquer concrètement une journée-type en détention, vous vous limitez essentiellement à expliquer : « Je ne faisais presque rien, quand ils étaient contents si je puis dire, ils venaient me chercher, me bastonnaient et me remettaient à l'intérieur » alors que vous seriez pourtant resté plus d'un mois au total dans ce lieu de détention (EP 28/02, p.24). Convié à fournir des détails sur vos codétenus, vous expliquez ne pas connaître leur nom ni leur situation personnelle, arguant simplement que certains ont été arrêtés pour vol et d'autres pour viol. Enfin, confronté par rapport à l'absence de certificat médical qui constate les lésions que vous déclarez avoir subies en détention, vous répondez avoir honte de les voir et ne pas aimer parler de cette histoire, qui vous rappelle trop de mauvais souvenirs (EP 28/02, p.25). Quant à la durée de votre hospitalisation et le nom de l'hôpital, vous tenez également des propos contradictoires entre votre entretien en Belgique et en Grèce, ce qui en affecte également la crédibilité (EP 28/02, p.25), (Voir rapport d'entretien grec daté du 15/02/21, pp.5 et 6) et (Voir décision des autorités grecques datée du 06/10/21, p.12). Le Commissariat général note par conséquent que vous vous êtes limité à délivrer un récit insuffisamment consistant, lequel ne permet pas de refléter un véritable sentiment de vécu personnel, de telle sorte qu'il ne peut croire que vous ayez été arrêté fin août, début septembre 2018 et incarcéré pendant près d'un mois à la gendarmerie de Mboppi à Douala avant de vous être évadé de la clinique dans laquelle vous aviez été transféré pour des soins.

Au surplus, vous mentionnez également avoir reçu des menaces proférées par vos oncles paternels suite au décès de vos parents survenu en 2014 afin de récupérer tous les biens de ceux-ci qui devaient pourtant vous revenir.

Tout d'abord, vous vous contredisez sur l'année de décès de vos parents puisqu'à l'OE, vous aviez mentionné l'année 2007 alors qu'au CGRA vous avez toujours maintenu qu'il s'agissait de 2014 et en Grèce notamment que vous étiez âgé de vingt-deux ans, autrement dit en 2010 (Déclarations OE datées du 25/11/22, p.7), (EP 02/02, p.5), (EP 28/02, pp.7 et 8) et (Voir rapport d'entretien grec daté du 03/02/21, p.3). Ensuite, malgré vos vingt-six ans au moment de leur décès, votre niveau d'éducation puisque vous avez

obtenu votre baccalauréat et compte tenu du soutien que vous aviez de la part de l'ami de votre père, vous n'avez entamé aucune démarche concrète pour vous renseigner à la fois sur l'argent que votre père devait à vos oncles paternels et sur la possibilité de recourir à un avocat pour gérer la succession, ce qui se justifie d'autant moins vous avez été capable de vous rendre à la police lorsque vous vous êtes retrouvé menacé. Concernant la possibilité de consulter un avocat, lors de votre entretien en Grèce, vous aviez pourtant mentionné en avoir rencontré un, qui vous aurait réclamé de l'argent que vous ne pouviez pas donner alors qu'en Belgique, vous maintenez ne pas en avoir vu (EP 28/02, p.12) et (Voir rapport d'entretien grec daté du 03/02/21, p.5). Par ailleurs, vous affirmez qu'une fois leur avoir laissé les biens de vos parents en 2014, vous n'avez plus jamais rencontré le moindre problème avec eux, ce que vous déclarez également en Grèce (EP 28/02, pp.11 à 14) et (Voir rapport d'entretien grec daté du 15/02/21, p.4). Autrement dit, bien que vous n'ayez jamais entrepris la moindre action afin de récupérer vos biens, ces faits remontent à plus de dix ans et ne sont de toute manière plus d'actualité puisque vous n'avez plus rencontré de problèmes avec vos oncles paternels.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant l'avis de recherche que vous avez déposé, dont la date n'est pas suffisamment lisible, outre qu'il ressort des informations objectives dont nous disposons que la fraude documentaire au Cameroun est très importante (Document 1 de la farde « informations sur le pays d'origine »), relevons qu'il ne s'agit que d'une copie de mauvaise qualité qui ne permet en aucun cas de remettre en cause l'examen antérieur de la crédibilité de vos déclarations d'autant plus qu'à la lecture de ce document, il apparaît tout à fait surprenant que vous soyez recherché pour vol et abus de confiance, ce qui n'est en aucun cas les faits que vous présentés au CGRA.

Vous remettez également deux prescriptions médicales concernant vos problèmes dermatologiques et médicaux ainsi qu'une attestation de présence au service de dermatologie du CHU Saint-Pierre à Bruxelles, lesquelles permettent d'attester de vos problèmes de santé mais ne permettent en aucun cas de changer la teneur de cette décision.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus**

« Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur [COI Focus Cameroun. Régions anglophones. Situation sécuritaire.pdf](#) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) d'où vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes

graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les rétroactes

2.1.1. La partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 17 aout 2022. Le 4 juin 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qui, par son arrêt n° 323 170 du 11 mars 2025 l'a annulée au motif que la partie défenderesse ne s'est pas renseignée sur la décision prise par les instances d'asile grecques à l'égard du requérant et les motifs qui la fondent.

2.1.2. Le 27 mai 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire : il s'agit de la décision querellée.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des propos vagues, contradictoires et lacunaires du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.4. La requête

2.4.1. La partie requérante invoque la violation « de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève [...] ; [...] des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] de l'article 3 CEDH ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] » ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elle demande : « à titre principal, [...] [de] lui reconnaître le statut de réfugié [...] à titre subsidiaire, [...] [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire [...] à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision ».

2.5. Le document

La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 10 septembre 2025¹, comprenant une actualisation des informations à propos de la situation sécuritaire dans les régions anglophones du Cameroun.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa

¹ Dossier de la procédure, pièce 7

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Questions préalables

4.1. A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.2. Quant à la protection internationale obtenue par le requérant en Grèce, la partie défenderesse considère que, bien que le requérant y bénéficie de la protection internationale, celle-ci ne peut pas être considérée comme effective. Par conséquent, elle estime que la demande de protection internationale doit être examinée par rapport à la situation dans le pays d'origine du requérant, à savoir le Cameroun.

Dans son précédent arrêt n°323.170, le Conseil avait toutefois estimé qu'il ne ressortait ni de la lecture de la motivation de l'acte attaqué ni de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse avait tenu compte de la décision grecque et des éléments qui la soutiennent lors de son analyse des craintes du requérant à l'égard du Cameroun.

Le Conseil rappelle en effet qu'il est de jurisprudence constante que la reconnaissance de la qualité de réfugié à un demandeur d'asile dans un autre pays partie à la Convention de Genève n'est pas dépourvue d'incidence sur l'examen du bienfondé de sa crainte. Par conséquent, bien qu'un demandeur s'étant précédemment vu octroyer une protection internationale dans un autre état membre de l'Union Européenne

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

ne peut prétendre à la reconnaissance automatique d'un statut similaire dans le pays de sa nouvelle demande, cette circonstance nécessite que les instances d'asile du pays de la nouvelle demande prennent pleinement en compte cette décision et les éléments sur lesquels elle se fonde⁵.

Suite à l'arrêt d'annulation n° 323.170 du Conseil, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision dans laquelle elle affirme que « le commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques [d'octroyer au requérant] une protection internationale ». Elle estime ainsi s'être conformée à l'obligation, rappelée par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt du 18 juin 2024, de pleinement prendre en compte la décision d'octroi de la protection internationale dans un autre état membre et les éléments sur lesquels elle se fonde. Dans sa requête, la partie requérante estime toutefois que la nouvelle décision de la partie défenderesse est motivée de façon quasiment identique à la première.

Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a sollicité des instances d'asile grecques qu'elles lui transmettent les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de la protection internationale au requérant en Grèce⁶. La partie défenderesse a ainsi obtenu le dossier d'asile grec du requérant contenant notamment les notes de ses entretiens personnels en Grèce et la décision prise par les instances d'asile grecques. Le Conseil constate que cet échange d'informations a mis la partie défenderesse en mesure de procéder de manière pleinement éclairée aux vérifications qui lui incombait dans le cadre de la présente demande de protection internationale et qu'elle a ainsi pertinemment relevé la présence de plusieurs contradictions entre les déclarations fournies par le requérant en Grèce et en Belgique.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est valablement conformée à l'obligation qui lui incombait de tenir compte de la décision grecque ayant conduit à l'octroi d'une demande protection internationale dans le chef du requérant et les éléments qui la soutiennent.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les propos du requérant au sujet de son emploi de chauffeur sont particulièrement vagues. S'il affirme en effet avoir été informé de cette opportunité professionnelle par un ami, il ignore comment celui-ci en a eu connaissance. Le requérant tient par ailleurs des propos contradictoires quant à l'identité de cet ami, affirmant dans un premier temps qu'il s'appelle M.⁷ puis C.⁸. Ses propos quant à son recrutement pour cet emploi de chauffeur s'avèrent en outre peu convaincants⁹. Enfin, le requérant se contredit quant au lieu de prise en charge de Ca.¹⁰, la femme dont il affirme avoir été le chauffeur, et s'avère incapable, lors de son premier entretien personnel, de citer ses trajets et l'endroit où il devait la conduire¹¹.

Dans sa requête, la partie requérante reproduit les notes des entretiens personnels du requérant et justifie les imprécisions et contradictions de son récit par le fait que la mémoire est très personnelle et qu'elle peut varier en fonction de différents facteurs. Elle avance par ailleurs diverses explications d'ordre contextuel ou factuel telles que le fait que le requérant avait été recommandé, que les conditions de recrutement ne sont pas les mêmes au Cameroun qu'en Occident ou encore que l'essentiel pour lui était d'obtenir un travail afin de subvenir à ses besoins. Elle n'apporte toutefois aucun élément convaincant de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse. Elle soutient par ailleurs que les déclarations faites par le requérant aux instances d'asile grecques concernant son recrutement et ses conditions de travail sont

⁵ CJUE arrêt du 18 juin 2024 §78 à 80 ; CE arrêt 262217 du 3 février 2025, §76

⁶ Dossier administratif deuxième demande, pièce 6, documents 3 et 4

⁷ Notes de l'entretien personnel du 2 février 2023 (NEP1), dossier administratif, pièce 21, p.8

⁸ Notes de l'entretien personnel du 28 février 2024 (NEP2), dossier administratif, pièce 8, p.15

⁹ NEP2, op.cit., p.14

¹⁰ NEP1, op.cit., p.8 ; NEP2, op.cit., p.9

¹¹ NEP1, op.cit., p.8

précises. Le Conseil constate pour sa part que les propos tenus à cet égard par le requérant en Grèce sont tout aussi généraux et invraisemblables¹² que ceux qu'il a livrés en Belgique.

L'emploi de chauffeur du requérant n'étant, comme démontré *supra*, pas crédible, sa relation avec Ca., qu'il affirme avoir rencontrée dans ce cadre, ne peut davantage être établie. Les propos du requérant au sujet de Ca. ne s'avèrent en outre nullement convaincants. En effet, il ignore son nom de famille¹³, le nom des restaurants où ils se retrouvaient¹⁴ et tient des propos contradictoires quant à sa personnalité¹⁵ ou encore quant au fait qu'elle était mariée avec le ministre P.A.N.¹⁶. Enfin, s'il affirme que Ca. était enceinte de lui, il n'en a toutefois fait aucune mention à l'Office des étrangers et lors de son premier entretien personnel.

Dans sa requête, la partie requérante minimise les constats posés par la partie défenderesse et affirme que le requérant n'était pas tenu d'avoir une connaissance parfaite de Ca. Elle soutient par ailleurs qu'il n'a pas été son chauffeur très longtemps et qu'il ne pouvait pas lui poser de questions sur sa vie privée. Elle explique encore la contradiction relative au statut marital de Ca. par des différences terminologiques entre la Belgique et le Cameroun. Ces diverses explications d'ordre contextuel et factuel ne permettent toutefois pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Au vu des constats qui précédent, l'emploi de chauffeur et la relation de couple du requérant avec Ca. ne sont nullement établis.

5.2.2. L'emploi de chauffeur du requérant, sa relation de couple avec Ca. et la grossesse de cette dernière n'étant comme démontré *supra*, nullement établis, les problèmes qui en auraient découlé ne peuvent davantage être établis.

Le Conseil relève par ailleurs les propos contradictoires du requérant quant à la date¹⁷, la durée¹⁸ et aux circonstances¹⁹ de son arrestation et à la durée de son hospitalisation à sa sortie de détention²⁰. Les propos du requérant au sujet de son quotidien en détention s'avèrent en outre dénués de sentiment de vécu et de détails²¹.

Dans sa requête, la partie requérante estime que les déclarations du requérant sont précises, cohérentes et constantes, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Si comme le souligne la partie requérante, le requérant avait immédiatement signalé une erreur quant à la date de son arrestation dans ses déclarations à l'Office des étrangers, il demeure néanmoins des contradictions entre ses déclarations en Belgique et en Grèce à cet égard. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas en quoi le dépôt d'informations contradictoires par la partie défenderesse aurait eu la moindre pertinence en l'espèce. Les constats posés par cette dernière suffisent en effet à conclure au manque de crédibilité du récit du requérant. Enfin, la partie requérante ajoute que les problèmes du requérant ont pris davantage d'ampleur après le décès de sa sœur et souligne encore que l'année 2025 est une année forte en tensions sociales au Cameroun. Le Conseil constate toutefois que ces éléments n'apportent aucune information supplémentaire susceptible de renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse.

Au vu des constats qui précédent, les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés en raison de sa relation de couple alléguée avec Ca. ne sont nullement établis.

5.2.3. Le requérant affirme encore qu'après le décès de ses parents, il a été menacé par ses oncles paternels en raison d'un conflit successoral.

Le Conseil constate toutefois que le requérant se contredit quant à la date de décès de ses parents²². S'il affirmait par ailleurs aux instances d'asile grecques avoir rencontré un avocat²³, il déclare le contraire en Belgique²⁴.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que le traumatisme et la situation psychologique du requérant risquent de se dégrader en raison de ses persécutions passées. Le Conseil constate toutefois qu'elle n'étaye ses allégations relatives à l'état psychologique et au traumatisme allégué du requérant par aucun document probant.

¹² dossier administratif deuxième décision, pièce 6, document 4, rapport d'audition grec du 03/02/2021, p.11 et 12

¹³ NEP2, *op.cit.*, p.16

¹⁴ NEP2, *op.cit.*, p.20

¹⁵ NEP2, *op.cit.*, p.18

¹⁶ NEP2, *op.cit.*, p.17 ; dossier administratif première décision, pièce 25

¹⁷ NEP2, *op.cit.*, p.22 et 24 ; dossier administratif deuxième décision, pièce 6, document 4, rapport d'audition grec du 15/02/2021, p.9

¹⁸ NEP1, *op.cit.*, p.9 ; dossier administratif deuxième décision, pièce 6, document 4, rapport d'audition grec du 15/02/2021, p.9

¹⁹ NEP2, *op.cit.*, p.22 ; dossier administratif deuxième décision, pièce 6, document 4, rapport d'audition grec du 03/02/2021, p.16 et 17

²⁰ NEP2, *op.cit.*, p.25 ; dossier administratif deuxième décision, pièce 6, document 4, rapport d'audition grec du 15/02/2021, p.5

²¹ NEP2, *op.cit.*, p.24

²² NEP1, *op.cit.*, p.5 ; dossier administratif deuxième décision, pièce 6, document 4, rapport d'audition grec du 03/02/2021, p.3 ; dossier administratif première décision, pièce 28, rubrique 13A

²³ dossier administratif deuxième décision, pièce 6, document 4, rapport d'audition grec du 03/02/2021, p.5

²⁴ NEP2, *op.cit.*, p.12

Par conséquent, le conflit successoral et les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés avec ses oncles paternels ne sont nullement établis.

5.2.4. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une instruction complète et minutieuse des faits. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

5.2.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

S'agissant plus spécifiquement de l'avis de recherche déposé par le requérant, la partie défenderesse a exposé les raisons qui l'ont valablement amenée à conclure au manque de force probante de ce document. Ainsi, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ce document n'est qu'une copie de mauvaise qualité et qu'il stipule que le requérant est recherché pour vol et abus de confiance ce qui ne coïncide nullement avec son récit. La partie requérante n'avance aucun argument utile ou pertinent de nature à contredire ces constats.

5.2.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO